



Le 5 juin 2001

Comité Consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Observations du gouvernement de la République slovaque sur l'avis que le Comité consultatif a formulé au sujet du rapport concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en République slovaque

1. Le gouvernement de la République slovaque salue les efforts déployés par le Comité consultatif pour chercher des moyens d'évaluer dans quelle mesure la Slovaquie respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales (ci-après la « Convention »). Le gouvernement voit dans le respect des obligations découlant de la Convention et des recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un processus paneuropéen continu visant à établir des normes internationales qui jettent les bases d'une réglementation juridique des relations au sein d'une communauté de citoyens d'un Etat donné qui se réclament de groupes nationaux variés.

2. S'agissant de l'article 3 de la Convention (point 12 de l'avis), le Comité consultatif recommande d'envisager d'appliquer aussi la Convention à d'« autres groupes », après consultation des intéressés. À cet égard, le gouvernement de la République slovaque fait remarquer qu'il ne voit pas bien à quels « autres groupes » la Convention devrait s'appliquer, étant donné qu'en Slovaquie, il n'y a pas d'autres groupes qui puissent être qualifiés de minorités nationales, mais uniquement des minorités nationales comme celles qui sont mentionnées au point 12 de l'avis.

3. Pour ce qui est de l'application de l'article 4 (point 18 de l'avis), le Comité consultatif se déclare préoccupé par les problèmes liés à l'application de la législation antidiscriminatoire et par des « rapports crédibles » faisant état d'une discrimination à l'encontre de la minorité rom, notamment dans les services de santé. A ce propos, le gouvernement de la République slovaque se permet de signaler que le ministère de la Santé n'a recensé aucun cas de discrimination à l'encontre de la minorité rom dans les services de santé de la République slovaque, et qu'aucun citoyen rom n'a déposé de plainte concernant de telles pratiques. Le gouvernement slovaque tient aussi à préciser qu'en vue de résoudre les problèmes de santé et d'hygiène de la minorité rom, il a mis en œuvre d'importants projets axés sur l'éducation et la santé, notamment « l'école au service de la santé », dans les zones où les Rom sont plus nombreux, et « sensibiliser aux questions de santé les enfants rom de 6 à 9 ans et de 10 à 15 ans » ; des budgets importants sont affectés à ces activités. Le gouvernement ajoute que les Rom ont accès gratuitement à des services spécifiques, qui englobent des mesures visant à prévenir les maladies et à améliorer l'hygiène et des études épidémiologiques ; le niveau de ces services est supérieur au niveau moyen des services proposés au reste de la population.

4. S'agissant toujours de l'application de l'article 4 (point 21 de l'avis), le Comité consultatif, dans la proposition de recommandation, affirme qu'il existe des divergences importantes entre les statistiques officielles du gouvernement et les chiffres émanant des minorités nationales au sujet du nombre de personnes appartenant à des minorités nationales en Slovaquie. À cet égard, le gouvernement de la République slovaque indique que les données collectées lors d'un recensement ne sont pas des données du gouvernement slovaque mais des données recueillies par une institution indépendante, à savoir le bureau statistique de la République slovaque. Les divergences s'expliquent par des facteurs naturels influençant la collecte de données à caractère personnel : chacun détermine lui-même s'il se considère comme membre d'une minorité nationale et choisit de déclarer ou non son appartenance à une minorité nationale. Les statistiques concernant la structure ethnique présentées dans le rapport sur la mise en œuvre sont crédibles du point de vue des principes et des méthodes appliqués. En Slovaquie, toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou de ne pas être traitée comme telle, conformément au principe énoncé à l'article 12, paragraphe 3, de la Constitution de la République slovaque, et rappelé

par le Comité consultatif dans son avis (point 13 relatif à l'article 3 de la Convention). S'agissant du recensement, le Conseil du gouvernement slovaque sur les minorités nationales et les groupes ethniques, ainsi que les organisations minoritaires représentées au sein de ce conseil, ont appelé les citoyens – notamment à travers la campagne médiatique intitulée « Déclarez votre identité » – à déclarer de nouveau leur langue maternelle ou leur appartenance à un groupe national. En vertu de la décision gouvernementale n° 1066 du 20 décembre 2000, des formulaires bilingues ont été utilisés lors du recensement, et le 28 mars 2001, le gouvernement a approuvé la proposition de promouvoir une campagne visant à recueillir des données vérifiables lors du recensement de 2001 dans les langues minoritaires.

5. Concernant l'application des articles 4 et 6 (points 17, 18, 28 et 29 de l'avis), il est fait état de pratiques discriminatoires, principalement à l'encontre de la minorité rom de Slovaquie, et le Comité consultatif recommande de renforcer les dispositions légales en vigueur, notamment la législation antidiscriminatoire, et d'améliorer le suivi. Le gouvernement de la République slovaque rappelle que l'ordre juridique slovaque comporte des dispositions antidiscriminatoires dans les articles 7 et 12 de la Constitution. De plus, la discrimination est interdite en vertu du protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la République slovaque a signé le 4 novembre 2000, et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle la Slovaquie est partie. Il convient aussi de mentionner l'adoption d'une modification de la Constitution de la République slovaque portant création de l'institution du médiateur (article 151 a) et le débat sur les moyens d'éliminer la discrimination en République slovaque. Dans le cadre de ce processus, il est également envisagé d'alourdir les sanctions prévues par le Code pénal pour punir les infractions racistes.

6. S'agissant de l'application de l'article 5 (point 23 de l'avis), le Comité consultatif juge nécessaire, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie du gouvernement de la République slovaque visant à résoudre les problèmes de la minorité nationale rom, de veiller à ce qu'aucune des mesures (le projet intitulé « préparer les citoyens rom au mariage et à la planification familiale », par exemple) ne comporte d'éléments pouvant être interprétés comme une assimilation. Le gouvernement de la République slovaque n'est absolument pas d'accord avec ces conclusions et déclare infondées les préoccupations du Comité consultatif, notamment celles que suscite le projet susmentionné ; en effet, ce projet, conçu très soigneusement, est mis en œuvre avec succès par le ministère de la Santé de la République slovaque.

7. Pour ce qui est des recommandations qui concernent les articles 9 et 10 et font référence à la loi n° 270/1995 relative à la langue d'Etat et à l'emploi des langues minoritaires, le gouvernement de la République slovaque précise que ce texte régit exclusivement l'usage de la langue d'Etat et que le paragraphe 4 de son article 1^{er} mentionne simplement des dispositions spéciales applicables à l'usage des langues minoritaires. Ces dispositions figurent dans la loi n° 184/1999 sur l'usage des langues des minorités nationales. Le gouvernement constate avec satisfaction que le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de la loi sur la langue d'Etat n'a pas d'effets préjudiciables aux langues minoritaires (point 33 de l'avis). Toutefois, le gouvernement ne peut approuver la déclaration faite au point 36 de l'avis ni la proposition de recommandation correspondante du Comité consultatif

sur l'emploi prioritaire des langues minoritaires par rapport à la langue officielle. La Slovaquie traitera cette question en se conformant à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le 17 janvier 2001, le gouvernement de la République slovaque s'est déclaré prêt à signer la Charte, qu'il a effectivement signée le 20 février 2001. La ratification de la Charte est en préparation. En adoptant la Charte, la République slovaque confirmera son engagement à garantir la protection et le développement des langues minoritaires, sans préjudice de l'emploi de la langue d'Etat, et s'il y a lieu, elle prendra les mesures législatives nécessaires.

8. S'agissant de l'application de l'article 11, il est recommandé à la République slovaque de prendre des mesures pour que les femmes appartenant à des minorités nationales ne se voient pas imposer la forme slovaque de leur patronyme. Le gouvernement slovaque se permet d'attirer l'attention sur la partie du rapport relatif à la mise en œuvre qui présente la loi n° 154/1994 sur les registres et la loi n° 300/1993 sur les noms et prénoms, en vertu de laquelle il est possible de demander à faire figurer un nom en langue étrangère ou plusieurs noms dans le registre d'état civil. L'article 4, paragraphe 4, de cette loi dispose que les noms patronymiques en langue étrangère portés par des femmes peuvent aussi être utilisés sans leur forme slovaque. A cet égard, le gouvernement de la République slovaque souhaiterait que le Comité consultatif précise à quels cas il fait référence dans sa proposition de recommandation concernant l'article 11, afin de pouvoir, s'il y a lieu, prendre les mesures nécessaires.

9. Dans la proposition de recommandation concernant l'article 12, paragraphe 2, le Comité consultatif fait état d'une forte proportion d'enfants rom placés dans des « écoles spéciales ». Le gouvernement de la République slovaque tient à souligner que les enfants présentant un handicap mental ne sont placés dans une école élémentaire spéciale qu'avec le consentement de leur représentant légal et après avoir été soumis à un examen psychologique et pédagogique approfondi. L'origine nationale ou ethnique des enfants n'est absolument pas prise en compte lorsqu'on décide de leur placement.

10. S'agissant de l'application de l'article 14 (point 45 de l'avis), le Comité consultatif recommande au gouvernement slovaque de mettre en œuvre les propositions concernant la création d'un institut de formation des enseignants de hongrois au sein de l'université du philosophe Constantin, à Nitra. Le gouvernement de la République slovaque se permet de rappeler que la Slovaquie dispose depuis longtemps d'instituts formant les enseignants qui travailleront dans des établissements scolaires où l'enseignement est dispensé en langue hongroise. Actuellement, l'université du philosophe Constantin, à Nitra, prépare la création d'une section hongroise dans les filières suivantes : sciences naturelles, philosophie et pédagogie. Durant l'année universitaire 1999/2000, 619 étudiants appartenant à la minorité nationale hongroise étaient inscrits dans cet université et 52 professeurs y ont dispensé un enseignement en langue hongroise. Cette université n'assure pas seulement la formation continue des professeurs enseignant dans une langue minoritaire ; on peut aussi y passer des examens et y suivre des études de troisième cycle. Il convient d'ajouter que le 24 janvier 2001, le gouvernement slovaque a approuvé une recommandation concernant la création, au sein de l'université, d'une faculté distincte où l'enseignement sera dispensé en hongrois et qui assurera la formation des enseignants et d'autres professionnels de la culture et

de l'éducation. En vertu de la version modifiée de la loi n° 172/1990 sur les établissements d'enseignement supérieur actuellement en vigueur, la direction de l'établissement est habilitée à décider – sur proposition du recteur – de créer une faculté au sein de cet établissement, conformément au principe de la liberté universitaire.

11. Dans la proposition de recommandation concernant l'article 14 (paragraphe 1^{er}), le Comité consultatif juge limitées les dispositions législatives slovaques concernant l'enseignement des langues des minorités nationales. Le gouvernement de la République slovaque se permet d'attirer l'attention sur la partie du rapport relatif à la mise en œuvre qui décrit le système très élaboré assurant cet enseignement : plus de 700 établissements d'enseignement de tous niveaux, de la maternelle à l'université, établis en vertu de la législation slovaque en vigueur. Le gouvernement slovaque signale également que le processus de mise en œuvre de la Convention englobe non seulement des dispositions et garanties législatives, mais aussi et surtout des mesures concrètes dans les établissements, qui, en Slovaquie, appliquent traditionnellement des normes élevées.

12. Concernant la proposition de recommandation relative à l'article 14 (paragraphe 2), qui porte sur l'emploi de la langue rom dans les établissements scolaires, la République slovaque préconise d'examiner la situation du romani, puis de prendre des mesures visant à faire en sorte qu'il existe des possibilités suffisantes de recevoir un enseignement dans cette langue. Le gouvernement de la République slovaque constate avec satisfaction que le Comité consultatif porte un jugement favorable sur les mesures prises jusqu'ici. Le gouvernement tient cependant à préciser que, en fonction de l'environnement linguistique dans lequel vivent les enfants appartenant à la minorité rom, le romani sert de langue secondaire dans les classes de préparation à la scolarisation et dans les écoles primaires accueillant une forte proportion d'enfants rom, ainsi que dans l'établissement d'enseignement secondaire classique de Košice. Le romani est aussi enseigné dans l'établissement d'enseignement secondaire professionnel de Košice, ainsi que dans le département de culture rom de l'université du philosophe Constantin, à Nitra, et dans l'institut qui en dépend, à Spišská Nová Ves. Ces renseignements figurent d'ailleurs dans le rapport sur la mise en œuvre de la Convention en République slovaque. Il convient d'indiquer que les parents rom ne tiennent pas particulièrement à ce que le romani soit enseigné à l'école ; toutefois, des programmes d'enseignement de la langue rom ont été approuvés dès 1993.

13. Pour ce qui est de l'article 17, le Comité consultatif recommande que la République slovaque adopte, en matière de visas, des dispositions qui respectent les droits, pour les membres de minorités nationales, d'entretenir des contacts au-delà des frontières. Le gouvernement slovaque rappelle que dans ce domaine, ce sont les considérations liées à la sécurité et à la politique étrangère qui priment ; de plus, la République slovaque, pays associé à l'UE, a harmonisé sa politique concernant les visas avec celle des Etats membres de l'UE, en tenant dûment compte du Règlement (CE) n° 574/1999 du Conseil de l'Union européenne du 12 mars 1999 déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres.

14. En conclusion, le gouvernement de la République slovaque estime que, dans le cadre de la procédure d'évaluation des rapports nationaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention, le Comité consultatif et les Etats doivent rechercher les méthodes de travail qui permettent de disposer d'informations objectives et impartiales. Pour rendre l'ensemble du processus d'évaluation transparent et crédible, il est nécessaire d'améliorer les aspects méthodologiques, notamment en intégrant les sources d'informations concrètes et vérifiables mentionnées dans l'avis du Comité consultatif. Le gouvernement poursuivra sa collaboration avec le Comité consultatif dans cet esprit. Il est par ailleurs convaincu qu'avec l'expérience, on enregistrera des progrès en ce qui concerne la qualité des activités, l'impartialité des avis et la rédaction des rapports par les Etats, d'où une plus grande efficacité de l'ensemble du processus de suivi.